

C-277

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-277

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

FIRST READING, SEPTEMBER 19, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. FRY

C-277

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-277

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

PREMIÈRE LECTURE LE 19 SEPTEMBRE 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} FRY

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* by expanding the scope of animal cruelty offences.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* de façon à étendre la portée des infractions concernant la cruauté envers les animaux.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-277

PROJET DE LOI C-277

An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals)

Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 182:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

PARTIE V.1

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Definition of "animal"

182.1 In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being.

182.1 Dans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré, à l'exception de l'être humain.

Définition de « animal »

Killing or harming animals

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

Tuer ou blesser des animaux

(a) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soient causées de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles; 15

(b) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;

b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit tué ainsi;

(c) kills an animal without lawful excuse;

c) tue un animal sans excuse légitime; 20

(d) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal, administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits anyone to do any of those things;

d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;

(e) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;

(f) makes, maintains, keeps or allows to be made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;

(g) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or

(h) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (e) or (g).

e) de quelque façon que ce soit, encourage ou organise le combat ou le harcèlement d'animaux — notamment en dressant un animal pour en combattre un autre —, en fait la promotion, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard;

f) fait, entretient ou garde une arène pour les combats d'animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;

g) organise, dirige ou facilite tout événement — notamment une réunion, un concours, une exposition, un divertissement, un exercice, une démonstration — au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté manuellement ou par actionnement d'une trappe ou d'un dispositif ou par tout autre moyen afin d'être tirés au moment de leur libération, ou fait la promotion d'un tel événement, y prend part ou reçoit de l'argent pour celui-ci;

h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un lieu, ou la personne en ayant la charge, permet que tout ou partie de celui-ci soit utilisé dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas e) et g).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or

(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.

Peine

Failing to provide adequate care

182.3 (1) Every one commits an offence who

(a) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;

(b) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, wilfully or recklessly abandons it or negligently fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or

(c) negligently injures an animal while it is being conveyed.

182.3 (1) Commet une infraction qui-conque :

a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures inutiles;

b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte ou, par

Omission d'accorder des soins convenables

		<p>négligence, omet de lui fournir la nourriture, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;</p> <p>c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.</p>	5	
Definition of "negligently"	(2) For the purposes of subsection (1), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée de la norme de diligence qu'une personne raisonnable adopterait.	10	Définition de « par négligence »
Punishment	(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of	(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est coupable :	5	Peine
	(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or	a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;		
	(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding five thousand dollars or imprisonment for a term of not more than six months or to both.	b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.	10	
Order of prohibition or restitution	182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3),	182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :	15	Ordonnance de prohibition ou de dédommagement
	(a) make an order prohibiting the offender from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal for any period that the court considers appropriate, and in the case of a second or subsequent offence under either of those subsections, for a minimum of five years; and	a) rendre une ordonnance interdisant au contrevenant, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de cette période étant, en cas de récidive relativement à une infraction à l'un ou l'autre de ces paragraphes, d'au moins cinq ans;	20	
	(b) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the offender pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.	b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au contrevenant de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci sont faciles à déterminer.	30	
Breach of order	(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(a) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a).	40	Violation de l'ordonnance
Application	(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(b).	(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)b).	35	Application

Common law defences	<p>182.5 For greater certainty, the defences set out in subsection 429(2) apply, to the extent that they are relevant, in respect of proceedings for an offence under this Part.</p>	<p>182.5 Il est entendu que les moyens de défense prévus au paragraphe 429(2) s'appliquent, dans la mesure où ils sont pertinents, à toute procédure relative à une infraction à la présente partie.</p>	Moyens de défense en common law
Aboriginal rights	<p>182.6 For greater certainty, nothing in this Part shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the <i>Constitution Act, 1982</i>.</p>	<p>182.6 Il est entendu que la présente partie ne porte pas atteinte à la protection des droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p>	Droits existants des autochtones
Definition of "law enforcement animal"	<p>182.7 (1) In this section, "law enforcement animal" means a dog, a horse or any other animal used by a peace officer or public officer in the execution of their duties.</p>	<p>182.7 (1) Au présent article, « animal d'assistance policière » s'entend d'un animal, notamment d'un chien ou d'un cheval, dont sert un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.</p>	Définition de « animal d'assistance policière »
Poisoning, injuring or killing law enforcement animals	<p>(2) Every one commits an offence who wilfully or recklessly poisons, injures or kills a law enforcement animal while it is accompanying a peace officer or public officer who is engaged in the execution of their duties or a person acting in aid of such an officer.</p>	<p>(2) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte, empoisonne, blesse ou tue un animal d'assistance policière qui accompagne un agent de la paix ou un fonctionnaire public — ou toute personne assistant l'un ou l'autre — dans l'exercice de ses fonctions.</p>	Empoisonner, blesser ou tuer un animal d'assistance policière
Punishment	<p>(3) Every one who commits an offence under subsection (2) is guilty of</p> <p>(a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or</p> <p>(b) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding ten thousand dollars or imprisonment for a term of not more than eighteen months or to both.</p>	<p>(3) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (2) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de dix mille dollars et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.</p>	Peine
Order of restitution	<p>(4) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection (3), order the accused to pay all reasonable costs associated with the loss of or injury to the law enforcement animal as a result of the commission of the offence, if the costs are readily ascertainable.</p>	<p>(4) Au moment de la détermination de la peine infligée aux termes du paragraphe (3), le tribunal peut également ordonner à l'accusé de rembourser les frais raisonnables qui découlent de la perte de l'animal d'assistance policière ou des blessures qui lui ont été causées et qui sont engagés par suite de la perpétration de l'infraction, s'ils sont facilement déterminables.</p>	Dédommagement
<p>2. Subsection 429(2) of the Act is replaced by the following:</p>		<p>2. Le paragraphe 429(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	

Colour of right

(2) No person shall be convicted of an offence under sections 430 to 443 where the person proves that he or she acted with legal justification or excuse and with colour of right.

3. The heading before section 444 and sections 444 to 447.1 of the Act are repealed.

(2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 430 à 443 s'il prouve qu'il a agi avec une justification ou une excuse légale et avec apparence de droit.

Apparence de droit

5 3. L'intertitre précédant l'article 444 et les 5 articles 444 à 447.1 de la même loi sont abrogés.